

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Collectivité européenne d'Alsace

COMMUNE DE FURDENHEIM



## CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du  
Jeudi 14 décembre 2023 à 20 h 15

Nombre d'élus en exercice :  
15

Nombre d'élus présents :  
11

Nombre d'élus absents :  
4

Le 14 décembre 2023, à 20 heures 15, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Furdenheim en séance ordinaire, légalement convoqué en date du 7 décembre 2023, sous la présidence de M. Marc HERRMANN, maire.

Présents : Jean-Daniel BARTH, Anne BERRON, Christelle BOCHATKO, Jean-Philippe BRUMPTER, Gérard GAUTIER, Cathie GOETTER, Marc HERRMANN, Freddy HETZEL, Marc RETTIG, Pierre ROTH, Jacques WURTZ.

Absents et excusés : Armelle DHIVER, Sylvie DOTT, Audrey GROSS-KLERLEIN, Céline LUX.

Secrétaire de séance : Bérénice CLIVET.

### 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023 n'appelle pas de remarque de la part des élus et est approuvé à l'unanimité.

### 2) Autorisation de mandatement de l'investissement sur l'exercice 2024

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1612-1 ;*

*VU l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 ;*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** M. le Maire ou toute autre personne déléguée, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget primitif 2023, à savoir :

Chapitres	BP 2023	Autorisations 2024
Chap. 16 : Emprunts et dettes assimilées	27 000.00 €	6 750.00 €
Chap. 20 : Immobilisations incorporelles	4 700.00 €	1 175.00 €
Chap. 21 : Immobilisations corporelles	1 919 532.69 €	479 825.00 €

### 3) Travaux d'aménagement d'un parc Sports/Santé/Loisirs : non application des pénalités de retard

M. le Maire expose au conseil municipal que les délais d'exécution des travaux d'aménagement du parc Sports/Santé/Loisirs ont été prévus par les ordres de service comme suit :

- Lot 1 : Aménagements paysagers

- Début des travaux : 15/02/2023
- Durée d'exécution : 55 jours
- Lot 2 : Jeux
  - Début des travaux : 27/03/2023
  - Durée d'exécution : 75 jours

La réception des travaux a été actée en date du 14 juin 2023 pour les deux lots, soit respectivement 65 jours et 5 jours après les échéances prévues par les ordres de services. Par conséquent, des pénalités de retard s'appliquent de plein droit.

Ce retard n'ayant pas entraîné de conséquences significatives pour l'ouverture et le bon fonctionnement du parc, M. le Maire propose au conseil municipal de ne pas appliquer de pénalités de retard.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de ne pas appliquer de pénalités de retard relatives aux travaux d'aménagement du parc Sports / Santé / Loisirs.

#### 4) Signature d'un bail professionnel avec la MAM

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** M. le Maire ou toute autre personne dûment déléguée à signer un bail professionnel relatif à la location des locaux sis 9 rue de la Mairie pour l'exercice d'une activité de Maison d'Assistants Maternels, pour un loyer de minimum 400 € / mois, avec la possibilité de revoir ce montant si le nombre d'assistants maternels évolue, payable à compter du neuvième mois d'occupation des locaux (1<sup>er</sup> septembre 2024).

#### 5) Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

M. le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

M. le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas,
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

Compte tenu de ces éléments, les ZAENR proposées sont les suivantes :

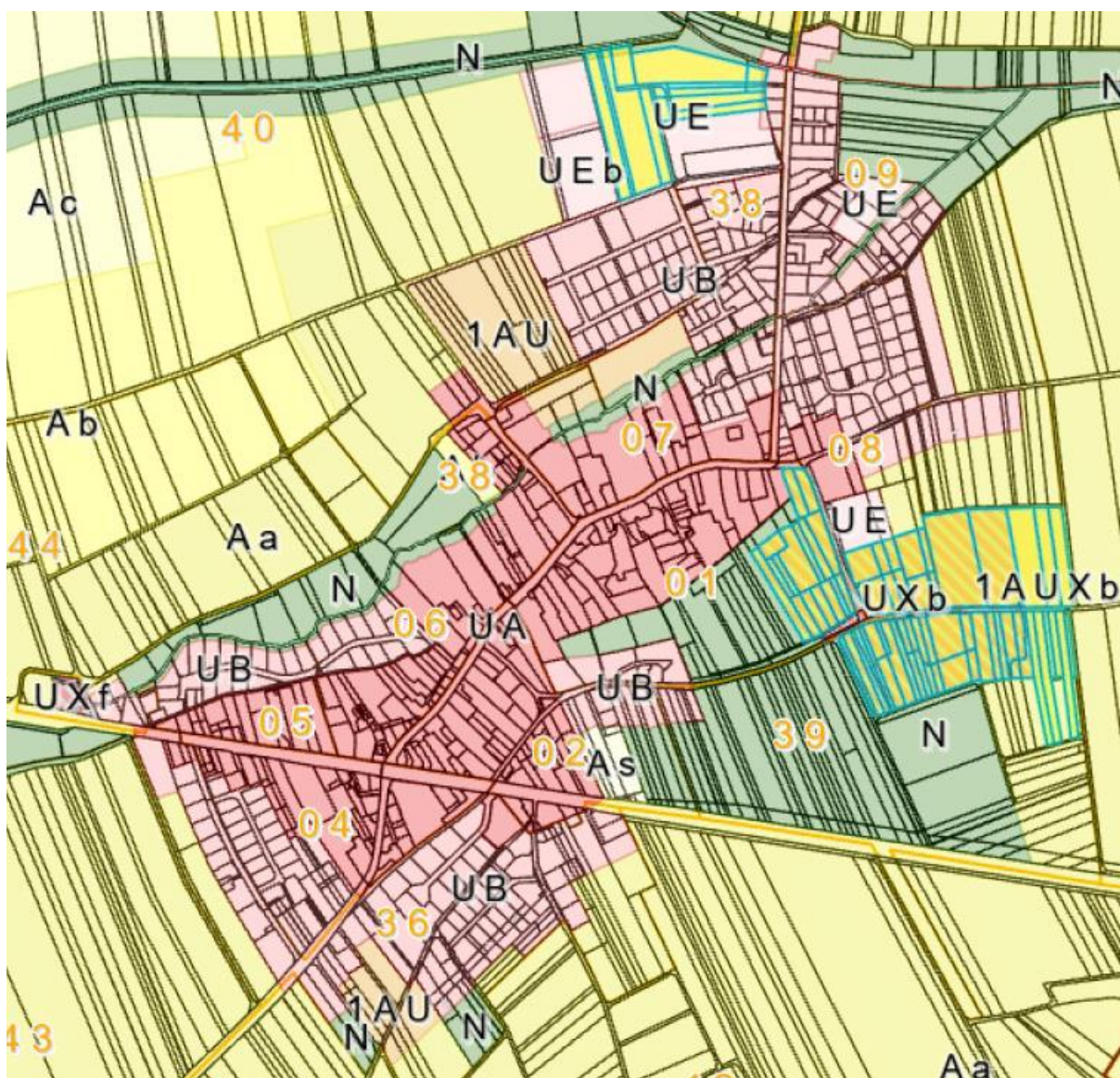
- solaires photovoltaïques sur bâtiment : zone artisanale rue des Cerisiers, salle de l'Union et terrains adjacents à cette salle et au terrain de foot

Section	N° parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
01	068	919
01	069	928
01	071	951
01	072	640
01	075	363
01	076	744
01	077	759
01	078	777
01	079	785
01	122	446
01	123	445
01	155	2322
01	156	1417
01	158	451
01	193	1586
01	196	721
08	153	1573
08	157	595
08	158	706
08	165	729
08	167	592
08	168	9
08	169	17
08	170	5
08	171	1203
08	173	22
08	174	1734
08	175	401
08	176	3
08	177	548
08	184	1532
38	082	1825
38	451	1276

38	453	419
38	454	180
38	457	136
38	458	124
38	521	490
38	522	5541
38	525	174
38	526	896
38	527	120
38	528	580
39	336	1191
39	352	1614
39	353	1964
39	354	559
39	355	781
39	357	1704
39	359	437
39	373	2105
39	374	2312
39	375	4164
39	536	505
39	537	207
39	538	677
39	588	5964
39	591	6985
39	593	315
39	594	199
39	595	289
39	596	315
39	597	767
39	598	1001
39	599	239
39	600	1552
39	601	790

39	602	55
39	603	465
39	604	369
39	605	482
39	606	378
39	607	352
39	608	582
39	609	359
39	610	579
39	611	1431
39	612	2302
39	613	478
39	614	626

39	682	1661
39	684	900
39	685	702
39	694	269
39	695	1073
39	696	708
39	697	697
40	048	1274
40	049	1770
40	050	5334
40	051	824
40	052	3099
40	107	175



ZAENR : Zones en jaune et bleu

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes comme indiqué plus haut

**CHARGE** le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

#### **6) Fixation des modalités de verbalisation**

Face à la recrudescence des incivilités, il est proposé au conseil municipal de fixer des tarifs de verbalisation.

##### **Déjections canines :**

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 ;*

*VU le code pénal, notamment les articles 131-33 et R610-5 ;*

*VU le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin ;*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**FIXE** à 135 € le montant de l'amende pour les déjections canines ;

**AUTORISE** M. le Maire ou toute autre personne dûment déléguée à signer tout acte relatif à cette décision.

##### **Dépôt sauvage de déchets :**

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-17 ;*

*VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;*

*VU le code de l'environnement, notamment l'article L 541-1 à L 541-6 ;*

*VU le code de santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;*

*VU le service public de gestion de déchets proposé par la communauté de communes du Kochersberg ;*

Considérant que le traitement par les services de la mairie des déchets déposés de manière illégale ou irrégulière cause un préjudice financier à la commune sous forme de frais de personnel et de matériel,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**FIXE** à 270 € le montant des frais d'enlèvement par les services municipaux des déchets déposés de manière illégale ou irrégulière ;

**AUTORISE** M. le Maire ou toute autre personne dûment déléguée à signer tout acte relatif à cette décision.

Fin de la séance à 21h05.

**Le secrétaire de séance,  
Bérénice CLIVET**

**Le Maire,  
Marc HERRMANN**